



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Oiseaux

Question écrite n° 16666

### Texte de la question

M. Jean-Claude Bahu demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser la procédure en vigueur pour le classement des zones de protection spéciale des oiseaux sauvages prévues par la directive no 79/409/CEE du 2 avril 1979. Il souhaite par la même occasion connaître la nature juridique de la décision de classement et des mesures prises dans le territoire ainsi classé lorsque ledit territoire ne fait pas l'objet d'une protection particulière en droit interne.

### Texte de la réponse

Les zones de protection spéciale (Z.P.S.) sont désignées en application de l'article 4 de la directive communautaire no 79-409 relative à la conservation des oiseaux sauvages. En classant un site en Z.P.S., l'Etat s'engage conformément à l'article 4-4 de la directive à ce que soient évitées la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations des oiseaux pour autant qu'elles aient un effet significatif par rapport aux objectifs de la directive. Il demeure libre des moyens à mettre en œuvre pour obtenir ce résultat. Les différents outils juridiques existant en droit français sont la plupart du temps suffisants pour atteindre ces objectifs : il peut s'agir de mesures réglementaires comme le classement en réserve naturelle ou en réserve de chasse, ou d'arrêtés préfectoraux de protection de biotopes. Il peut s'agir également de mesures agri-environnementales établies avec les agriculteurs dans le cadre des OGAF-Environnement (opérations groupées d'aménagement foncier). Dans les cas extrêmes, l'Etat peut mettre en œuvre des démarches d'acquisition avec différents partenaires, publics ou non, pour mieux maîtriser les évolutions des territoires. La procédure est la suivante : dans le cas où la préservation du site n'est pas garantie par des mesures prises dans le cadre de la réglementation nationale, la première étape consiste en la mise en place de telles mesures de conservation, ce qui peut supposer la consultation de la commission départementale des sites, voire la mise en enquête publique selon les cas ; des consignes précises ont été données aux préfets pour qu'une concertation assez large intervienne à ce stade, même dans des cas où la procédure nationale ne le prévoit pas explicitement ; dans le cas où le site bénéficie déjà de mesures de conservation au niveau national, la désignation de celui-ci en Z.P.S. n'entraîne pas de contrainte supplémentaire importante. Il peut alors être désigné en tant que Z.P.S. à la Commission européenne sur proposition du préfet, qui précise le contour et la localisation exacts de la zone ainsi que les mesures déjà prises pour garantir la préservation des populations d'oiseaux. Cette désignation est effectuée par l'intermédiaire du S.G.C.I. (secrétariat général du comité interministeriel pour les questions de coopération économique européenne). La mise en place des futures zones spéciales de conservation dans le cadre de la directive « habitats » (CEE 92-43), qui s'intégreront au réseau Natura 2000 au même titre que les Z.P.S. dans les prochaines années, fera appel à une procédure plus structurée. Cette dernière comportera une étape au cours de laquelle le préfet recueillera l'avis de la commission départementale des sites.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bahu Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 16666

**Rubrique** : Animaux

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 juillet 1994, page 3518

**Réponse publiée le** : 14 novembre 1994, page 5648